

Extrait du registre des Délibérations **Séance du 2 juin 2022**

Convocation : 23 mai 2022 Date d'affichage : 23 mai 2022

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-deux, le jeudi deux juin à vingt heures à Saint-Point - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Thierry IGONNET, 1^{er} Vice-Président, pour le Président empêché.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN Mme Nathalie LAPALUS
Commune de MONTMELARD	Mme Laure FLEURY
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Géraldine AURAY (Dompiere-les-Ormes), M. Jean Marc MORIN (Montmelard), M. Damien THOMASSON (Tramayas)

Pouvoirs : M. Damien THOMASSON à M. Michel MAYA (Tramayas)

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Pierre-Yves QUELIN

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

MM. Olivier LORNE (Bourgvilain) - Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - Gilles PARDON (Saint-Léger-sous-la-Bussière) - Michèle DORIN (Saint-Pierre-le-Vieux) - Maud GAND (Saint Point) - Christophe BALVAY (Trambly)

**APPROBATION DU PLUI DE L'EX COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU MACONNAIS CHAROLAIS (CCMC) AVEC
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ABROGATION DES CARTES
COMMUNALES DE ST LEGER SOUS LA BUSSIÈRE ET ST POINT ;**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-25

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-3 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-008 en date du 20 Avril 2015 donnant à l'ex CC du Mâconnais Charolais (CCMC) la compétence « définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

Vu la délibération du 12 juin 2015, par laquelle le Conseil de la CC du Mâconnais Charolais (CCMC) a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 en date du 15 décembre 2016 actualisé portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) le 1^{er} janvier 2017 et notamment l'article 9 relatif à la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme » ;

Vu la délibération n° 2020-108 du 16 décembre 2020 relative à l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais ;

Vu l'envoi aux Personnes Publiques Associées du dossier d'arrêt projet le 22 janvier 2021 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) du 1^{er} juin 2021 relative à l'élaboration du PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais avec zonage d'assainissement et abrogation des cartes communales de Saint Léger sous la Bussières et Saint Point ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du vendredi 23 juillet 2021 relatif à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de communes du Mâconnais Charolais avec zonage d'assainissement et abrogation des cartes communales de Saint Léger sous la Bussière et Saint Point ;

Vu le rapport avec conclusions motivés et avis du commissaire enquêteur, suite à enquête publique réalisée du mardi 14 septembre au vendredi 15 octobre 2021 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et services consultés ;

Vu les conclusions de la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) n°7 du 9 février 2022 ;

- Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et consultées (MRAE, CDPENAF, CDNPS, ETAT, DRAC, PETR Mâconnais Sud Bourgogne en charge du SCOT, Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, Conseil Départemental...etc.).
- **Considérant le rapport d'enquête publique** avec avis favorable au projet de PLUi de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais avec zonage d'assainissement et abrogation des cartes communales de Saint Léger sous la Bussière et Saint Point visé en Préfecture le 23 novembre 2021 par le commissaire enquêteur :

Le projet d'élaboration du PLUi, du Zonage d'assainissement, et de l'abrogation des 2 Cartes Communales (cf. chapitre 3 de ce rapport)

Le dossier a été élaboré par le bureau d'urbanisme « Latitude » sous la responsabilité des élus de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Les objectifs d'origines déterminés par le PADD s'articulent autour de 3 axes :

- une attractivité du territoire à conforter
- un territoire solidaire
- la construction du cadre de vie de demain

Le projet d'élaboration du PLUi, objet de l'enquête s'inscrit dans ce PADD en notant toutefois qu'en l'absence de SCOT, le projet de PLUi doit être compatible avec les articles L131-1, L131-2 et L131-4 du code de l'Urbanisme, ce qui a été pris en compte.

On peut regretter l'absence de projet à l'échelle communautaire, tel que précisé dans le PADD, en regard des projets proposés commune par commune (OAP principalement). Quelques recommandations de ma part sur la forme et le fond dans les avis ci-dessous.

Le contenu du dossier d'enquête d'élaboration du PLUi mis à disposition du public est conforme aux dispositions définies aux articles L.151-1 à L151.48 et R151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme. Cependant son contenu complexe, fort de ses 926 pages et 27 plans

cartographiques, s'adresse à un public averti. La mission et le rôle pédagogique du commissaire enquêteur lors de ses permanences prennent ici tous leurs sens.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-25 2

S'agissant du zonage d'assainissement, Les 7 communes ont approuvé leur zonage d'assainissement en 2006.

La commune de TRAMAYES a procédé à la mise à jour de son zonage d'assainissement, la modification a été approuvée le 18 novembre 2016.

De même, la commune de SERRIERES a procédé à la mise à jour de son zonage d'assainissement dans le cadre du Schéma Directeur. La modification a été approuvée en 2017.

Les communes de St Léger sous la Bussière et Germolles sur Grosne sont en assainissement non collectif et le resteront liées à des contraintes budgétaires.

Le zonage retenu est le fruit d'une réflexion menée avec les communes et la Communauté de Communes. Il tient compte :

- des zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif,
- des zones à urbaniser raccordables à l'assainissement collectif,

S'agissant de l'abrogation des 2 cartes communales de Saint Léger sous la Bussière et de Saint Point, le PLUI de l'ex-territoire du mâconnais Charolais a été prescrit le 12 juin 2015.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUI le 16 décembre 2020.

Ce document est amené à remplacer à terme l'ensemble des documents d'urbanisme présents sur le territoire et en particulier ces deux cartes communales de St Léger sous la Bussière et de St Point.

La jurisprudence établit qu'une carte communale n'abroge pas les dispositions d'un PLU existant et que dans la même logique un PLUI n'abroge pas automatiquement une carte communale existante. Aussi afin de sécuriser la procédure, il est nécessaire d'abroger les cartes communales présentes sur le territoire.

- **Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées et certaines remarques de l'enquête publique** ont amené à modifier les documents graphiques du PLUI pour les communes suivantes :

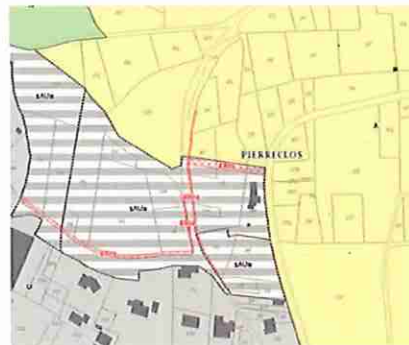
○ **Pierreclos**

Suppression de la zone dédiée à la production d'énergie renouvelable (Nenr), en raison de la superficie insuffisante.
La zone A est augmentée de 0.79ha

Sur le bourg Nord :

La zone 1AUa sera réduite de 9200 m² et les capacités de développement d'autant.

La partie Est de la zone 1AUa sera reclassée en zone A (Cf schémas).



Secteur le bourg Ouest : la zone 1AUa sera en partie supprimée avec un reclassement en zone A pour la majeure partie du site, et l'autre partie en zone U.

Les évolutions de surfaces seraient les suivantes :

- Zone 1aua : réduction de 7400m²
- Zone A : augmentation de 5800m²
- Zones U : augmentation de 1600m²
- Capacités de développement réduites de 5800m²

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-2022_25-DE

DELIB 2022-25

○ SERRIERES

Les deux quartiers les plus à l'Est de la commune seront reclassés en zone A, ce qui représente en évolution de surfaces :

Zone U réduite de 2.1 ha

Zone A augmentée de 2.1 ha

Capacités de développement réduites de 0.6 ha



Secteur des Berthelots

La zone U sera réduite avec passage et reclassement en zone A de l'extension au sud du hameau avec évolution de la surface des zones :

Réduction de la zone U de 3300 m²

Augmentation de la zone A de 3300 m²

Réduction du potentiel constructible de 3300m²*



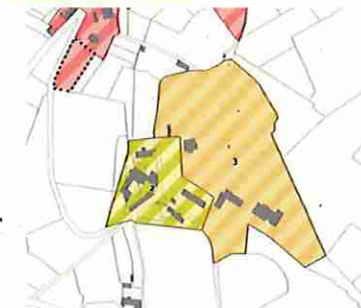
Secteur de La Farge :

La zone 1AUa sera supprimée avec évolution de la surface des zones :

Réduction de la zone 1AUa de 4500 m²

Augmentation de la zone A de 4500 m²

Réduction du potentiel constructible de 4500 m²



Ancien centre aéré - passage d'une partie en zone 2 habitat

Sans évolution de la zone U .

Modification des cartes destinations et formes urbaines sur ce secteur pour un potentiel de développement supplémentaire de 3 700m².

○ GERMOLLES SUR GROSNE

Maintien de la zone Nc (corridor) positionnée sur le fossé et séparé de la zone de maraîchage par un chemin.

Evolution de la surface des zones :

La zone 1AUi passera de 1.6 ha à 0,36 ha.

La zone N sera augmentée de 1.24 ha.



○ SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE

Réduction de la zone 1AUa (et l'OAP correspondante) en laissant le développement linéairement le long de la voie dans la continuité du bâti :

Evolution de la surface des zones :

La zone 1AUa passera de 1.94 ha à 0,76ha

La zone A sera augmentée de 0.9 ha

La zone U sera augmentée de 0.28 ha

Les capacités de développement passent à 1.04 ha (au lieu de 1.9ha dans le PLUI arrêté).



○ St Point



Suppression de la zone U sur la parcelle en extension au Nord en rupture du bâti et reconstitution de la capacité supprimée sur les parcelles au Sud en continuité du bâti dans la poursuite de la zone 1AUa. L'OAP sera modifiée en conséquence avec évolution de la surface des zones :

La zone U est réduite de 3800m²

La zone 1AUa est augmentée de 3800m²

Les capacités de développement sont les mêmes

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

- **Considérant que les orientation du PADD n'ont pas été modifiées ;**
- **Considérant que** les modifications apportées au zonage sont modestes au regard des grands équilibres du territoire et du projet arrêté ;
- **Considérant que** les modifications des OAP sont mineures et visent essentiellement à prendre en compte les évolutions du zonage à la suite des avis des PPA (re délimitations de périmètre en fonction des nouvelles zones AU, suppression d'OAP suite à la suppression de zones AU)
- **Considérant que les corrections apportées au règlement** ont surtout consistés à apporter des précisions ou à corriger des erreurs matérielles de rédaction (exemple du reclassement du hameau de Montillet à Tramayes de secteur A en **secteur A'**, toujours en zone U),
- **Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire (avec ces modifications) est prêt à être approuvé**, conformément aux articles L 153-21 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- **Considérant que le projet de PLUi présenté ce jour comprend également l'actualisation du zonage d'assainissement** pour les 7 communes de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais ;
 - le zonage d'assainissement retenu est le fruit d'une réflexion menée avec les communes et la Communauté de Communes tenant compte :
 - des zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif,
 - des zones à urbaniser raccordables à l'assainissement collectif,
 - des projets d'extension étudiés et retenus ou non par la Communauté de Communes.

Bourgvilain : la modification du zonage d'assainissement a consisté à adapter la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées (U) raccordables. Le projet d'assainissement collectif au Bourg n'a pas été retenu par la Communauté de Communes en raison du coût des travaux.

Germolles Sur Grosne : la commune reste en Assainissement Non Collectif.

Pierreclos : la modification du zonage d'assainissement a consisté à adapter la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées (U) et urbanisables (1AUa et 1AUi) raccordables.

Saint Léger Sous la Bussière : la commune reste en Assainissement Non Collectif. Les projet de création d'un réseau d'assainissement collectif dans le secteur du Bourg et de la Garde et de La Belouze, avec création d'une station de traitement ; n'ont pas été retenus par la Communauté de Communes en raison du coût des travaux.

Saint Point : la modification du zonage d'assainissement a consisté à adapter la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées (U) raccordables.

Serrières : la modification du zonage d'assainissement a consisté à adapter la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées (U) et urbanisables (1AUa) raccordables. Le hameau de « la Farge » a été retiré de la zone d'assainissement collectif.

- **Considérant que le projet de PLUi portera également abrogation des cartes communales des communes de Saint Léger sous la Bussière et Saint Point ;**

- Le Vice-Président délégué à l'urbanisme Rémy MARTINOT propose d'adopter les modifications précitées et d'approuver le PLUi de l'ex CCMC avec zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération. Cette délibération portera également abrogation des cartes communales de Saint Léger sous la Bussière et Saint Point. L'abrogation des 2 cartes communales deviendra exécutoire une fois le PLU entré en vigueur (dans les conditions prévues aux art. L. 153-

REÇU EN PRÉFECTURE 4 (U).

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-2022_25-DE

DELIB 2022-25

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications précitées ;
- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) avec zonage d'assainissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT QUE L'APPROBATION DU PLUI DE L'EX CCMC PORTERA EGALEMENT ABROGATION** des cartes communales de Saint Léger sous la Bussière et Saint Point ;
- **DIT** que cette délibération sera exécutoire de plein droit à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessous, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :
 - un affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier, sur le site internet www.scmb71.com et dans chacune des Mairies concernées pendant 1 mois ;
 - transmission de la délibération à M. le Préfet en vue du contrôle de légalité
 - Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- **INDIQUE**, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, que le PLUI approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier en mairie de Trambly aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, le PLUI sera publié que Géoportail de l'urbanisme
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à l'urbanisme à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Vice-président délégué
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2022-25 6

**SAINT CYR
MERE BOITIER**
territoire Charolais et Maconnais
COMMUNAUTE DE COMMUNES

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2022

Application agréée E-legalite.com



**PLUI « territoire Maconnais
Charolais »**

Sommaire



REÇU EN PREFECTURE
le 21/01/2021

Application agréée E-legalite.com

19-071-200071645-20220602-2022_25-DE

Plèce 15 : zonage

- BOURGVILAIN 1 - ZONAGE
- BOURGVILAIN 2 - DESTINATIONS
- BOURGVILAIN 3 - FORMES URBAINES
- GERMOLLES 1 - ZONAGE
- GERMOLLES 2 - DESTINATIONS
- GERMOLLES 3 - FORMES URBAINES
- PIERRECLOS 1 - ZONAGE
- PIERRECLOS 2 - DESTINATIONS
- PIERRECLOS 3 - FORMES URBAINES
- SAINT-LEGER 1 - ZONAGE
- SAINT-LEGER 2 - DESTINATIONS
- SAINT-LEGER 3 - FORMES URBAINES
- SAINT-POINT 1 - ZONAGE
- SAINT-POINT 2 - DESTINATIONS
- SAINT-POINT 3 - FORMES URBAINES
- SERRIERES 1 - ZONAGE
- SERRIERES 2 - DESTINATIONS
- SERRIERES 3 - FORMES URBAINES
- TRAMAYES 1 - ZONAGE
- TRAMAYES 2 - DESTINATIONS
- TRAMAYES 3 - FORMES URBAINES

Plèce 16 : Annexes

Plèce 16.1 Annexes sanitaires

- 200071645_annexes_sanitaires
- Zonage d'assainissement

Plèce 16.2 Réglementation des boisements

- bourgvilain
- germolles
- saintpoint_et_serrieres
- tramayes